AC 2

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

SITES CLASSES ET INSCRITS
&
Documents d'urbanisme
Porter à connaissance

Protéger un patrimoine remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement et à l'inscription d'un monument naturel ou d'un site. Les documents d'urbanisme doivent traduire cette volonté.

Cette fiche a pour but de faciliter la prise en compte des sites dans les démarches de planification et d'aménagement. Elle énonce les règles et principes fondamentaux à respecter.

QU'EST-CE QU'UN SITE CLASSE OU INSCRIT ?

La loi du 2 mai 1930, désormais codifiée (articles L.341-1 à 342-22 du code de l'environnement), prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

- **L'inscription** est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.
- **Le classement** est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Des atlas départementaux des sites classés et inscrits sont en cours de réalisation à la DIREN. Composés de deux volets (un volet cartographique et un fichier présentant chaque site sous l'angle de son intérêt patrimonial et des principes de gestion à observer), ils sont destinés à faciliter la connaissance de ce patrimoine et sa prise en considération, en matière d'urbanisme notamment.

Les Opérations Grand Site National (OGS) sont des démarches initiées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en faveur des sites les plus prestigieux et qui sont dégradés ou menacés par une trop grande fréquentation touristique. Elles visent à y améliorer l'accueil du public et à l'adapter à la qualité et à la fragilité de chaque site.

Références réglementaires

- articles L.341-1 à 342-22 du code de l'environnement (codification de la loi du 2 mai 1930,relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque – loi abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000) ;
- décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance de certaines autorisations en site classé, circulaire d'application du 19 décembre 1988 ;
- circulaire du 17 juillet 1998 (partie : autorisations de travaux dans les sites) ;
- circulaire du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites.

Documentation générale (disponible à la Diren)

- «les protections – sites, abords, secteurs sauvegardés, ZPPAUP» - sous-direction des espaces protégés -1995 ;
- «lieux de mémoire, lieux de beauté : les sites classés et inscrits dans la Région des Pays de la Loire» - DIREN - 2001 ;
- fiches n° 29 «site classé» et n° 30 «site inscrit», dans : «la gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques» - La documentation française - 1998.

PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le report du site en tant que servitude d'utilité publique est une obligation (article L.126-1 du code de l'urbanisme)

Sites et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une ZPPAUP, ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisation propre.
Les sites inscrits qui se trouvent situés à l'intérieur d'une ZPPAUP voient leurs effets suspendus mais, la mesure de protection et le périmètre demeurent. Le site inscrit devient une servitude « dormante », qui est réactivée si la ZPPAUP disparaît.

Sites et loi Littoral
« Sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral [...], les parties naturelles des sites inscrits ou classés » (art.R.146-1 du code de l'urbanisme).

Le zonage et le règlement
Ils doivent être compatibles avec la protection du site. Le document d'urbanisme doit empêcher toute atteinte au site et énoncer des règles conformes aux intérêts patrimoniaux en présence. Le non-respect de ces principes conduirait à des situations litigieuses pouvant déboucher sur un contentieux.

Modification de l'état d'un site protégé

- La modification de l'état d'un site relève d'un régime d'autorisation spécifique.

- En site classé :
  Le classement a pour objectif principal de maintenir les lieux en l'état. La conservation y est la règle, la modification l'exception.
  Les modifications énoncées dans le décret du 15 décembre 1988 et pour l'essentiel mineures, relèvent d'une autorisation du préfet, délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France et si nécessaire, de la DIREN.
  Les modifications plus importantes sont instruites par la DIREN et autorisées par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.
  Le législateur n'a pas fixé de délai pour l'instruction des projets en site classé.
  (Pour plus d'informations, voir fiche « autorisation de travaux en site classé »).

- En site inscrit :
  Le but est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé.
  "L'inscription entraîne [...] l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration" (alinéa 4- art L 341-1 du code de l'Environnement).
  Les modifications sont autorisées par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
  La DIREN peut demander à être associée à l'instruction des dossiers en cas de difficulté ou de projets délicats.

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) **est chargée, avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine** (SDAP)**, de la protection et du suivi de la gestion des sites classés et inscrits**. A ce titre, elle veille à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme :

- en participant, si nécessaire, à une ou plusieurs réunions spécifiques dans la phase d'élaboration, de modification ou de révision du document d'urbanisme ;
- en contrôlant le zonage et le règlement au moment des phases de consultation des services de l'Etat.



→ Fiche technique

Communes :
Champhol, Chartainvilliers, Jouy, Maintenon, Mévoisins, Saint-Piat, Saint-Prest, Soulaires
Monuments historiques :
Maintenon : Dolmen dit "le Berceau" et menhir dit "le but de Gargantua" (Cl.MH 23/10/1974) ; Château et ses dépendances (Cl.MH 25/07/1944) ; Aqueduc (Cl.MH liste de1875).
Jouy : Portail de l'église (Cl.MH 30/12/1913).
Saint-Piat : Maison du XVIème (I.MH 19/10/1928).



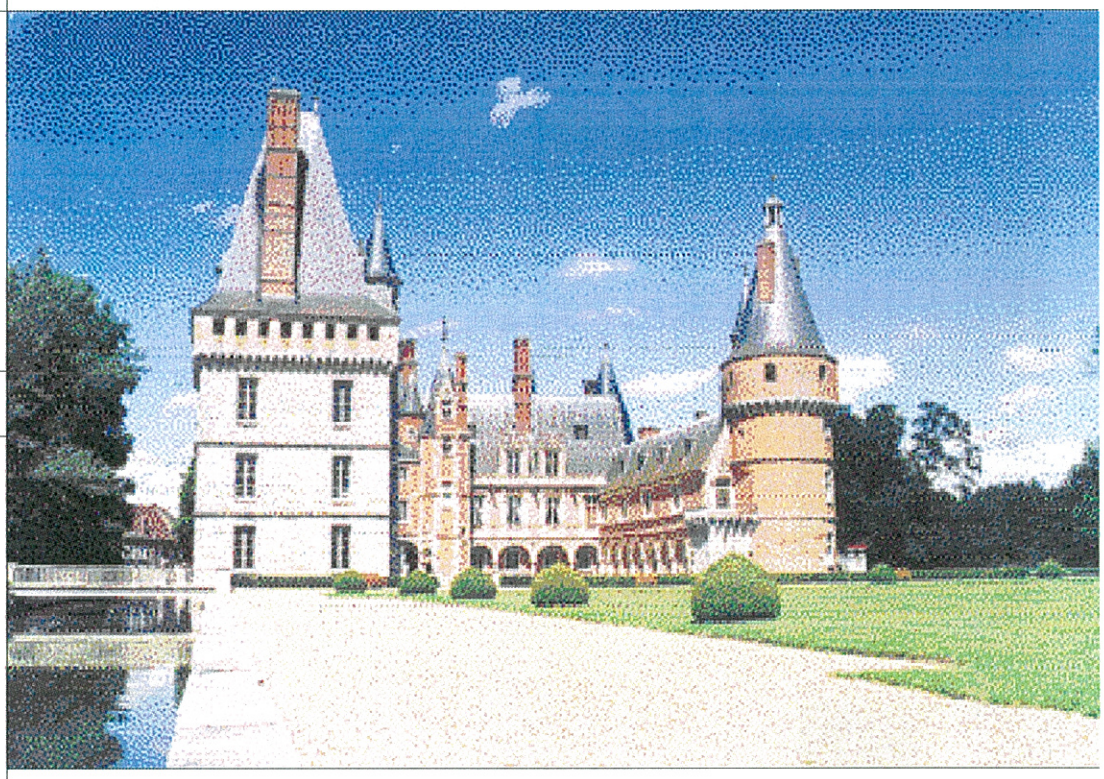

Première section : De Chartres à Maintenon

Description

De Chartres à Anet, l'Eure, d'orientation Sud-Nord, évolue dans un relief assez peu prononcé. Les plateaux tabulaires, qui enserrent la vallée, d'une altitude moyenne d'environ 140 m, sont assez monotones. Seules quelques buttes, dolines, vallées sèches et encaissées, rompent avec le paysage habituel. L'Eure y a creusé une vallée assez large (1000 à 2000 m) donnant des dénivellations de 30 à 60 mètres environ. A fond plat, elle est dominée par des coteaux peu marqués au Sud mais qui s'accentuent en abrupts au Nord.

L'agriculture, à vocation céréalière, s'est installée sur les plateaux, où les limons et lœss enrichissent le substrat (craie et calcaire). Les terres les moins aptes, notamment d'argile à silex, sont occupées par les bois.

La première section couvre tout le fond de la vallée de Chartres à Maintenon, délimitée en rive gauche par la RD.6 et en rive droite par la voie ferrée Chartres-Paris. Elle est composée de prairies bocagères et d'alignements de peupliers dans sa partie Sud, puis, près de Maintenon, au Nord, elle a laissé la culture céréalière s'imposer. Les maisons traditionnelles aux toits de chaume et les moulins se succèdent, réduisant l'accès direct à la rivière. A Maintenon, cette section comprend le château et son parc, ainsi que l'aqueduc et le château de la Folie.



La vallée de l'Eure : première section





